



Conseil municipal

du 29/05/2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai à 20h00, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	23 mai 2024
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DAR-RACQ-MOUSTIÉ, Christian HUARD, Françoise GANCHOU- CASTILLON, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, Mélina DOMINGOS, Daniel BIERGE, Tania PARRA-GUETTE, Bernard CARROUCHÉ, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVÉRIE, Fabrice JOUANDET
Absent(s)	
A donné procuration	Sabrina ABDI à Fabien CERESUELA, Maria BLOCHELET à Bernard CARROUCHÉ, Ophélie BRAULT à Corinne BORDENEUVE, Yan LESPÈS à Christian HUARD, André LOT à Jean-Claude SALLES
Nombre de conseillers en exercice : 29 Nombre de conseillers présents physiquement : 24 Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Mélina DOMINGOS

Madame la Maire ouvre la séance à 20h00

Madame la Maire remercie les élus pour ses messages de soutien, et exprime ses chaleureuses pensées à Roselyne Janvier, qui a perdu sa mère.

Madame la Maire informe l'assemblée que Lescar et l'école du Laoü vont accueillir en septembre 2024 un Dispositif d'Autorégulation (DAR), qui a vocation à permettre la scolarisation d'enfants autistes.

Elle informe également l'assemblée que la Région va octroyer une subvention de 212 000 € à l'opération de création du terrain synthétique. Elle se félicite de cette aide et de son montant, qui n'étaient pas acquis.

Madame la Maire indique que quatre candidatures ont été reçues sur le lot charpente-couverture, dans le cadre de la consultation lancée pour la rénovation de la toiture.

Elle expose que la personne qui porte le projet de reprise du Vival dans la Cité a signé une lettre d'engagement sur la reprise du fonds de commerce et la réalisation des travaux.

2024_045 - Convention de groupement proposée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées - intervention de la société CITEO, agréée éco-organisme, pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 du ministère de la transition écologique, portant agrément de la société anonyme CITEO, 50 boulevard Haussmann 75009 Paris en tant qu'éco-organisme,

Considérant le transfert de la compétence "*collecte des déchets ménagers et assimilés*" à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) lors de sa création et le maintien de la compétence communale en ce qui concerne la propreté urbaine, incluant notamment la gestion des déchets abandonnés diffus,

Considérant l'agrément donné à la société CITEO, en charge de la filière de responsabilité élargie des emballages et des papiers,

Qu'à ce titre, la société CITEO contribue financièrement à la gestion de la fin de vie des déchets d'emballages abandonnés et promeut leur recyclage,

Qu'à cette fin, la société CITEO propose aux collectivités une convention-type, validée à l'échelon national par les pouvoirs publics après avis des associations représentant les collectivités locales, qui permet de financer sur la période 2024-2025 la mise en œuvre par les collectivités d'un plan d'actions personnalisé sur les déchets d'emballages abandonnés intégrant :

- Un diagnostic (état des lieux),
- Un plan de prévention,
- Un plan de traitement curatif des déchets abandonnés.

Considérant que les soutiens financiers prévus par cette convention, proportionnels au nombre d'habitants et dépendant de la typologie d'habitat, contribuent à la couverture de frais de nettoyage et traitement déjà engagés par les communes et à la mise en œuvre de nouvelles actions,

Considérant que la société CITEO propose que les établissements publics de coopération intercommunale ayant la « *compétence collecte* » puissent être signataires de cette convention pour le compte de leurs communes adhérentes, dans le cadre d'une convention de groupement,

Qu'il est proposé d'adopter cette organisation, afin :

- d'une part, de simplifier la gestion administrative pour les communes membres et de leur faciliter l'obtention des soutiens financiers,
- d'autre part, de mutualiser l'ingénierie de projet nécessaire à l'établissement du plan d'actions et la communication en faveur de la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

Que, pour ce faire, un projet de convention de groupement a été établi comportant :

- la désignation de Monsieur le Président de la CAPBP en qualité de responsable du groupement et signataire de la convention avec CITEO,
- les engagements respectifs de la CAPBP et de chaque commune souhaitant adhérer au groupement,
- la définition des modalités de répartition des soutiens financiers perçus de CITEO entre la CAPBP et ses communes membres,

Considérant que ces opérations doivent être effectuées avant le 31 mai 2024 afin de permettre la rétroactivité des soutiens au 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver les termes de la convention de groupement ci-annexée entre la commune de Lescar et la CAPBP concernant la lutte contre les déchets d'emballages abandonnés diffus en partenariat avec l'éco-organisme CITEO.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention et tout document y afférent.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_046 - Contrat de ville 2024-2030 et participation GIP-DSU 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de contrat de ville 2024-2030, dont le périmètre inclut une partie du territoire de la commune,

Considérant que la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « *développement social urbain* » (GIP-DSU) signée le 16 juillet 2001 a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement social et de lutte contre le chômage, dans le cadre du Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE),

Considérant que, conformément aux stipulations figurant à l'article 10 de l'avenant à la convention constitutive, la commune verse une participation correspondant à 0,50 € par habitant et dont le montant est approuvé en conseil municipal,

Qu'à travers ce dispositif, la commune est partie prenante du nouveau contrat de ville signé entre l'État, le GIP-DSU et la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour la période 2024-2030,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de ville 2024-2030.

Article deux : d'arrêter le montant de la participation communale à 5 003,50 €, compte tenu de la population totale de 10 007 habitants communiquée par l'INSEE pour l'année 2023.

Article trois : de procéder au versement de la participation communale au GIP-DSU au titre de l'année 2024.

Article quatre : d'imputer cette dépense sur le budget principal.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_047 - Emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les besoins du Centre de loisirs, de la Maison des Jeunes, de la piscine municipale et du musée de Lescar

Vu l'article 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois,

Considérant que pour la saison estivale 2024, il convient de créer 38 emplois saisonniers d'adjoint d'animation, répartis ainsi :

- 10 emplois pour la Maison des Jeunes,
- 27 emplois pour le centre de loisirs de la Plaine du Liana,
- 1 emploi pour le musée de Lescar,

Que les recrutements s'effectueront à compter du 06 juillet 2024 en fonction des besoins sur l'un ou l'autre des deux mois d'été,

Qu'en outre, les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (indice brut 367, indice majoré 336),

Considérant qu'il convient de créer deux emplois saisonniers à temps complet pour le pôle Espace Publics sur le grade d'adjoint technique (indice brut 367/ indice majoré 366),

Considérant par ailleurs la nécessité de créer 9 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet, sur des périodes comprises entre le 29 juin et le 1^{er} septembre :

- 2 emplois à 112 heures,
- 2 emplois à 106 heures,
- 2 emplois à 84 heures,
- 1 emploi titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), pour un temps de travail de 322 heures sur la période estivale,
- 1 emploi de caissier piscine du 29 juin au 1^{er} septembre pour un temps de travail 290 heures sur la période estivale,

Considérant que les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (indice brut 367, indice majoré 336),

Considérant enfin la nécessité de créer 1 emploi de maître-nageur sauveteur (MNS) à temps complet sur la période du 30 juin au 1^{er} septembre, rémunéré sur le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives (indice brut 415, indice majoré 377),

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif de 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de créer 38 emplois saisonniers d'adjoint d'animation.

Article deux : de créer 2 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps complet.

Article trois : de créer 9 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet.

Article quatre : de créer 1 emploi saisonnier de Maître-nageur sauveteur (MNS) à temps complet.

Article cinq : d'autoriser Madame la Maire à signer les contrats de travail correspondants et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_048 - Schéma de mutualisation du numérique Annexe C - Ressources d'impression

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-3, L.5211-39-1 et L.5216-7-1,

Vu la délibération n°27 du 28 février 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une mutualisation du numérique entre la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et les communes membres intéressées,

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre des réflexions menées sur le territoire en vue de l'établissement du schéma de mutualisation des services, la mutualisation du numérique avait été retenue comme une piste prioritaire par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015, souhait partagé par les communes membres.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) qui dispose d'une Direction du numérique mutualisée avec la Ville de Pau comprenant 55 agents à ce jour, a en interne les compétences humaines et techniques permettant d'apporter une assistance aux communes intéressées.

Dans cet objectif, la Direction du numérique de la CAPBP a réalisé une étude auprès de chacune des communes membres afin d'identifier les montants financiers engagés chaque année par ces dernières pour des dépenses liées au numérique.

Face à la grande hétérogénéité des moyens alloués et des ressources disponibles de chacune des communes membres, l'option de mutualisation retenue repose sur un catalogue de services permettant à chaque commune d'adhérer au niveau de service souhaité et respectant ainsi la logique de mutualisation qui repose sur le principe du volontariat.

Aussi, par la délibération n°27 du 28 février 2019 précité, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une mutualisation du numérique entre la CAPBP et ses communes membres intéressées sous la forme d'un catalogue de services mobilisant, sur le plan juridique, plusieurs outils :

1/ La passation de conventions de gestion au terme desquelles une commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la communauté dont elle est membre (projet de convention socle ci-joint).

Cette convention de gestion permettra ainsi la réalisation de certaines prestations relevant du numérique par la CAPBP pour les communes adhérentes à ce système, avec en l'espèce :

- un bloc de prestations de base confiées à la communauté par le biais d'une convention de gestion cadre,
- des blocs de prestations complémentaires confiées à la communauté au cas par cas, par le biais de conventions de gestion annexes.

2/ Des mises en commun de moyens, selon les dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, pour permettre des investissements par la communauté d'agglomération, à la demande des communes, au-delà des investissements prévus initialement dans le cadre des conventions de gestion.

À la suite de l'adhésion par la commune aux « Bloc Socle » et « Bloc Annexe A : Poste de Travail Collaboratif », la communauté en charge des activités du domaine numérique s'engage à mettre en œuvre un « Bloc Annexe C : Ressources d'impressions » s'inscrivant dans un esprit de collaboration interactive, équitable et transparente entre la Commune de Lescar et la Communauté en portant une attention particulière à :

- garantir le maintien du niveau de service actuellement disponible et d'assurer le respect des engagements pris à la fois en termes d'équipement ou de plage horaire d'intervention.

• veiller à la disponibilité, à la continuité de service et à la sécurité des postes de travail des utilisateurs.

Dans le cadre de cette gestion du numérique par la communauté pour le « Bloc Annexe C : Ressources d'impressions », cette dernière réalise pour la commune de Lescar les missions et les activités suivantes :

A) la fourniture des ressources d'impressions nécessaire aux bons fonctionnements des services de la commune de Lescar (taille A3 maximum),

B) le déploiement sur site,

C) le maintien en conditions opérationnelles (mises à jour, interventions et assistance),

Une première délibération en date du 15 avril 2021 a fixé les grands principes ci-dessus et a prévu que la fourniture de ces prestations par la CAPBP, se ferait moyennant un tarif de 1 € par an et par habitant en ce compris un volume de copies.

Un pack initial d'un volume de 100 copies A4 couleur et 150 copies A4 Noir & Blanc par copieur et par mois est compris dans le tarif de l'annexe.

Par délibération n°63 du 28 mars 2024, cette prestation de services fera l'objet d'une facturation annuelle de la part de la communauté envers la Commune. Afin de bénéficier de copies supplémentaires (au-delà du pack initial), celles-ci seront facturées au prix suivant :

En euros HT		Matériel neuf	Matériel reconditionné
A4	Noir & Blanc	0,0025 euros	0,0027 euros
	Couleur	0,025 euros	0,027 euros
A3	Noir & Blanc	0,0050 euros	0,0054 euros
	Couleur	0,050 euros	0,054 euros

Ce coût est susceptible d'être révisé annuellement en fonction de la formule de révision stipulée dans la convention ci annexée.

Les coûts présentés ici sont basés sur le marché actuel et sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du nouveau marché. Dans ce cas, une nouvelle délibération sera proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'adhésion de la commune à cette annexe au schéma de mutualisation du numérique.

Article deux : d'approuver les termes de la convention conformément au projet ci-annexé et d'autoriser Madame la Maire à signer cette dernière avec la CAPBP.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire se félicite de l'adhésion de la commune au dispositif de mutualisation de l'agglomération, qui a permis de réaliser des économies importantes.

Monsieur Lavigne s'interroge sur le coût des copies A3, le double des copies A4.

2024_049 - Renouvellement de la convention de coopération décentralisée entre les communes de Lescar et Testour (Tunisie)

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1115-1 du CGCT, prévoyant que « *dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Des conventions peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements avec des autorités locales étrangères, qui précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers* »,

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la circulaire du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements,

Vu la circulaire du 05 juillet 2015 relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019_071 du 12 juin 2019 approuvant la signature de la convention initiale de coopération décentralisée entre les communes de Lescar et de Testour (Tunisie),

Considérant que la prolongation de ce partenariat doit se matérialiser à travers un engagement contractuel,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'établir une convention de coopération décentralisée entre les Villes de Lescar et de Testour, pour une période de trois ans à compter de la signature de ladite convention, afin de prévoir les modalités du renouvellement de leur coopération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le renouvellement de la convention de coopération décentralisée entre la ville de Lescar et la ville de Testour (Tunisie), afin de mener une action dans le domaine du ramassage, de la gestion et du traitement des déchets et ce au bénéfice des habitants de cette commune.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire évoque le séjour de la délégation tunisienne à Lescar, pour développer la gestion sélective et le recyclage des déchets. Des jeunes de Testour ont accompagné la délégation, pour tenir un rôle d'ambassadeur auprès des habitants de leur village.

Madame Lafargue demande si des dépenses sont supportées par la commune.

Madame la Maire répond qu'aucune charge n'est supportée par la ville, le projet étant financé à 100% par les organismes qui participent financièrement à l'opération.

Monsieur Gibeaux expose qu'il serait intéressant de connaître le retour du projet sur place, et loue les effets potentiels pour la planète de la démarche.

2024_050 - Adoption d'une motion de soutien aux Maires et élus locaux victimes d'agressions

Considérant ce qui suit :

Les menaces et les violences envers les élus locaux sont, ces dernières années et en particulier ces derniers mois, en constante augmentation.

Cette tendance est particulièrement soulignée au niveau national depuis 2022, comme en témoignent les chiffres avancés par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques dans la motion figurant en annexe.

Elle vise majoritairement les maires et se matérialise essentiellement par des outrages et menaces.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique sans précédent et qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique ainsi que les agents publics.

Face à ce constat, les membres du conseil d'administration de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques ont déclaré unanimement leur soutien aux maires et élus locaux du département qui se sont fait agresser physiquement, verbalement, ou qui ont subi des faits de harcèlement qui les impactent dans le bon exercice de leurs fonctions.

Dans la continuité de l'adoption d'une motion par l'Association des Maires du 64 lors de son conseil d'administration du 29 mars, la commune de Lescar condamne avec fermeté les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics, rappelle son soutien aux actions engagées par l'Association des Maires de France ainsi que les partenariats récemment engagés avec France Victime ou renforcés avec le Ministère de l'Intérieur, la Police Nationale et la Gendarmerie.

La commune se félicite également de l'adoption définitive le 24 mars 2024 de la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires, et en particulier la répression pénale de l'atteinte à la vie privée des candidats à un mandat électif public et l'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux maires et adjoints qui en font la demande lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article unique : d'adopter la motion présentée.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 21h00
